



L'intégration sociale, linguistique et économique

Sarah Janssens – avocate

Pascal Vanwelde - avocat



Plan

1. Introduction
2. Quelles conditions, pour qui?
3. La connaissance linguistique
4. L'intégration sociale
5. La participation économique
6. La participation à la vie de la communauté d'accueil
7. Conclusion



1. Introduction

- Avant la loi du 4.12.2012:
 - Nationalité belge comme outil d'intégration;
 - Volonté d'intégration démontrée par la résidence dans le Royaume depuis 7 ans
- Loi du 4.12.2012:
 - *Ratio legis* de la réforme : récompenser l'intégration par la nationalité
 - Intégration définie sous trois aspects: linguistique, sociale et économique
 - Avec régimes d'exception



2. Quelles conditions, pour qui?

- ▶ Article 12bis §1^{er} CNB:

- ▶ 1° Majeur né en Belgique, qui y a résidé depuis sa naissance
- ▶ 2° 5 ans de séjour (catégorie résiduelle)
- ▶ 3° Epoux/épouse, auteur ou adoptant de Belge
- ▶ 4° Handicap, invalidité, pension
- ▶ 5° 10 ans de séjour



2. Quelles conditions, pour qui?

- ▶ Article 12bis §1^{er} CNB:

- ▶ Connaissance linguistique: 2°, 3°, 5°

- ▶ Intégration sociale: 2°, 3°

- ▶ Participation économique: 2°

- ▶ Régime particulier: participation à la vie de la communauté d'accueil : 5°

2. Quelles conditions, pour qui?

ART 12bis §1 ^{er}	Connaissance linguistique	Intégration sociale	Participation économique	Participation à la vie de la communauté d'accueil
1°				
2°	X	X	X	
3°	X	X		
4°				
5°	X			X

Pas de condition d'intégration au sens large pour (1°) majeur né en Belgique, qui y a résidé depuis sa naissance ni (4°) handicap, invalidité, pension



2. Quelles conditions, pour qui?

- Régime d'exception pour les **personnes handicapées, invalides ou ayant atteint l'âge de la pension**, en réponse à une observation du CE vu difficultés à prendre part à la vie active
- Définitions de ces catégories par références aux lois particulières (article 9, 3° et 4° AR 14.1.2013):
 - Article 2 §1^{er} de la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes **handicapées** (réduction de la capacité de gain d'au moins 1/3);
 - Âge de la **pension**: article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 23.12.1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26.7.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions = 65 ans (que l'étranger bénéficie effectivement d'une pension – ou pas). Prépension avant 65 ans n'est pas suffisant



2. Quelles conditions, pour qui?

- **Invalide** = incapacité de plus de 66%: Article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (14.7.1994) et articles 19 et 20 AR 20.7.1971 instituant une assurance indemnité pour les travailleurs indépendants;
 - Travaux préparatoires: « invalidité permanente »
 - Circulaire: invalidité depuis plus de 5 ans
 - C. d'appel Bxl: 1.12.2022, R.G. 2021/FA/716: invalidité persistante au moment de la demande d'acquisition de la nationalité belge

3. La connaissance linguistique – définition (Art. 1er CNB)

- ▶ « (...) la connaissance minimale **d'une des trois langues nationales** correspondant au **niveau A2** du Cadre européen commun de référence pour les langues. (...) »

CECR (Conseil de l'Europe) : 5 compétences (compréhension orale et écrite, expression orale et écrite, interaction)

- Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats comme par exemple : informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche et travail. ›
- Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. ›
- Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.

<https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/table-1-cefr-3.3-common-reference-levels-global-scale>

3. La connaissance linguistique – modes de preuve (art. 1^{er} de l'AR)

- **Diplôme belge** – « soit un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire, obtenu dans l'une des trois langues nationales, et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur; »
- **Diplôme UE** – « soit un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement de l'Union européenne reconnu équivalent par une Communauté, qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur et qui atteste de la connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau en vertu de l'article 1er, § 2, 5° du Code de la nationalité Belge; »
- **Attestation de formation de 400 heures** - « soit un document attestant qu'une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente a été suivie »
- **Attestation de réussite du parcours d'intégration** - « soit un document attestant du suivi avec succès du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration prévu par l'autorité compétente de la résidence principale de l'intéressé au moment où il entame celui-ci ; »

3. La connaissance linguistique – mode de preuve (art. 1^{er} de AR)

- **Travail durant 5 ans** – « soit des documents attestant que l'intéressé a travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou en tant que travailleur indépendant à titre principal. » (voir infra)
- **Attestation de réussite (niveau A2)** - « soit une attestation de réussite d'une des trois langues nationales attestant d'un niveau de langue correspondant à celui exigé en vertu de l'article 1er, § 2, 5°, du Code de la nationalité belge délivrée par un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté; »
- **Certificat linguistique Travaillerpour.be (ex-SELOR)** – « soit un certificat linguistique portant sur la connaissance d'une des trois langues nationales délivré par le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale (SELOR) attestant d'un niveau de langue correspondant à celui exigé en vertu de l'article 1er, § 2, 5°, du Code de la nationalité belge; »
- **Attestation Actiris, Bxl-formation, VDAB, Forem et Arbeitsamt** – « soit une attestation de réussite d'une des trois langues nationales attestant d'un niveau de langue correspondant à celui exigé en vertu de l'article 1er, § 2, 5°, du Code de la nationalité belge délivrée par les Offices régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi. »

3. La connaissance linguistique – le test

- **Quelle langue ?** « *une des trois langues nationales* » (pas nécessairement la langue de la région dans laquelle se situe la résidence du demandeur – confusion apportée par la Circulaire qui contient un commentaire de l'article 12bis §2, disposition entretemps abrogée) >< proposition de loi initiale qui prévoyait la connaissance de « *la langue nationale de la résidence principale* ».
- Pas de **date de validité des tests**
- **Personnes analphabètes** : Cour Constitutionnelle, arrêt 53/2023: le CNB devrait prévoir une « *exception à l'exigence de posséder une connaissance minimale d'une des langues nationales correspondant au niveau A2 (...) à l'égard des étrangers qui sont analphabètes, qui possèdent les compétences linguistiques orales exigées et qui, parce qu'il leur manque des compétences et notions linguistiques de base, ne sont pas en mesure d'acquérir les aptitudes écrites correspondant à ce niveau, même en participant aux formations organisées à cet effet.* »



3. La connaissance linguistique – le test

- ▶ **Actiris** : 50 places chaque mercredi. Rdv ouverts le 1^{er} jour du mois, par téléphone. Beaucoup plus de demande que d'offre (rdv tous réservés en 2 heures). Les 5 compétences sont évaluées (dont rédaction écrite de phrases simples). Test via ordinateur. Taux d'échec assez élevé. Pas réservé aux Bruxellois.
- ▶ **Selor** : rdv via site internet (après création d'un compte et suivi d'un trajet numérique très peu intuitif). Seules les compétences *Lire* et *Ecouter* semblent évaluées (questionnaires à choix multiples après texte lu et écouté; l'écrit ne serait donc pas testé). Test via ordinateur uniquement.
- ▶ **Forem** (Service clientèle du BW) : ouvert aux seules personnes résidant en BW. Liste d'attente. Test via ordinateur et entretien oral. Rédaction de mots (pas de phrases). Taux de réussite jugé bon.

3. La connaissance linguistique - Jurisprudence

- Liège (10ème ch.), 9 juillet 2021, n° 2021/FU/36, *RDE* 212, p.97 : une attestation de réussite du parcours d'intégration est acceptée à titre de preuve de connaissance de la langue à condition que les cours suivis respectent le niveau A2 (cft rapport au Roi).
- CA Bruxelles (43e ch.), 14 février 2019, no 2018/FQ/16 *RDE* 201, p. 51 : prise en considération d'une attestation établie par l'asbl Lire et Ecrire, sans mention du niveau de connaissance linguistique acquis mais qui fait état de compétences acquises qui sont « *intégralement conformes aux compétences reprises dans les travaux préparatoires de la loi* » (cft CECR).



4. L'intégration sociale

- Pas de définition
- Mais modes de preuve définis par le Code (article 12bis CNB)
- Preuve ≠ à l'article 12bis CNB 2° (catégorie résiduaire) et 3° (MF B): Preuve « allégée » pour MF B
- Liste alternative (« ou »), mais exhaustive



4. L'intégration sociale – art 12bis §1^{er} 2° d)

- **Diplôme:** un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est **au moins du niveau de CESS** ;
- **Formation:** en ayant suivi une **formation professionnelle d'au moins 400 heures** reconnue par une autorité compétente;
- **Parcours d'intégration:** en ayant, selon le cas, fourni la preuve délivrée par l'autorité compétente, du **suivi avec succès** du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou **du parcours d'intégration** prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci;
- **Travail ininterrompu:** en ayant **travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années** comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal;


4. L'intégration sociale – art 12bis §1^{er} 3° e)

- **Diplôme:** diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est **au moins du niveau du CESS;**
- **Formation et travail:** en ayant suivi une **formation professionnelle** d'au moins **400 heures** reconnue par une autorité compétente, **et** en ayant **travaillé**, au cours des cinq dernières années, pendant **au moins 234 journées** comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique ou en ayant payé en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins trois trimestres;
- **Parcours d'intégration:** en ayant, selon le cas, fourni la preuve délivrée par l'autorité compétente, du **suivi avec succès** du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du **parcours d'intégration** prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci;

4. L'intégration sociale – comparaison des régimes article 12bis CNB


	§1 ^{er} 2° d)	§1 ^{er} 3° e)
Diplôme ou certificat (≥ CESS)	X	X
Formation professionnelle au moins 400h	X	
Formation professionnelle au moins 400h + 234j travail (ou cotisations sociales 3 trimestres)		X
Parcours d'intégration	X	X
Travail ininterrompu 5 dernières années	X	

NB: CNB ne prévoit pas la possibilité de déduire la durée de la formation académique ou scolaire des 234 jours de travail requis pour MF B



4. L'intégration sociale – focus sur le certificat/diplôme

- Article 7, 4°, a) AR 14.1.2013: le diplôme ou le certificat doit avoir été obtenu dans l'une des trois langues nationales (ajout à la loi?)
- ! CESS = 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel
- Circulaire 8.3.2013 point IV: lorsque le diplôme émane de l'enseignement supérieur, il doit présenter 60 ECTS (ajout à la loi?)
- Circulaire 8.3.2013 confirme que sont exclus: les diplômes délivrés par des établissements étrangers



4. L'intégration sociale – focus sur la/les formation(s) professionnelle(s)

- La formation doit être organisée par une autorité compétente. La circulaire renvoie l'étranger « en cas de doute » vers les offices régionaux de la formation et de l'emploi (VDAB, BxIs Formation, Actiris, le Forem et Arbetisamt)
- Pas d'exigence d'avoir accompli la formation dans les 5 ans précédant la déclaration (Trib. Fam. Brabant Wallon, 30 mai 2017, no 16/1006/B, RDE 193, p.287)
- Le cumul des formations professionnelles est admis pour parvenir au total de 400h (Trib. fam. Bruxelles (105e ch.), 20 février 2018, no 17/1071/B)



4. L'intégration sociale – focus sur le parcours d'intégration

- Compétence régionale – sans accord de coopération:
 - Décret de la Communauté flamande du 28.2.2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique et décret de la Communauté flamande du 7.6.2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'inburgering
 - Décret de la Région wallonne du 27.3.2014 remplaçant le livre II du CWASS relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère
 - Décret de la COCOF du 18.7.2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants
- C. const., 18 mars 2021, n° 47/2021 - Pas d'empiètement de compétence du fédéral sur le fédéré – Pas de non-respect de la loyauté fédérale – Pas de traitement discriminatoire, *RDE* 209, p.36



4. L'intégration sociale – focus sur le parcours d'intégration

- Projet avorté d'un « examen de la citoyenneté » (article 7quater CNB – amendement n°58 doc 53 476/005)
- Quel parcours? « organisé par l'autorité compétente de la résidence principale de l'étranger **au moment où le cours a été entamé** »
- Difficultés d'application: la loi du 18.6.2018 a remplacé le « suivi d'un cours d'intégration » par le suivi **avec succès** d'un trajet ou d'un **parcours** d'intégration (disposition transitoire pour les cours entamés avant le 1.8.2021)
- Difficultés d'accès (« primo-arrivants »)



4. L'intégration sociale – focus sur le parcours d'intégration

- A Bruxelles, qui l'organise?

- En français: Via, Bapa Bruxelles, Ciré, Solidarité savoir, Institut kurde de Bruxelles, Chambre de l'art et de la culture

- En néerlandais: Bon

- Pour aller plus loin:

- C. APERS, « Le dédale du fédéralisme belge : une épreuve de plus pour l'intégration des candidats à la nationalité », *Newsletter ADDE*, n°185 mai 2022;

- Sarah GANTY : « Ne dites plus 'cours' mais 'parcours' d'intégration ou du rôle des entités fédérées dans l'acquisition de la nationalité belge par déclaration », *RDE* 2021, n°209.



4. L'intégration sociale – Focus sur le travail ininterrompu

- Article 1^{er}, 5^o AR 14.1.2013: modes de preuve (comptes individuels, attestation délivrée par le service compétent de l'administration publique, preuve de la nomination comme fonctionnaire statutaire, affiliation à une caisse d'assurances sociales /paiement des cotisations sociales)
- L'ensemble des statuts de travailleur sont acceptés (salarié, agent statutaire, indépendant, ou combinaison de plusieurs statuts)
- Travail à temps plein ou temps partiel (circulaire 8.3.2012 point IV).
- Pas le travail presté à l'étranger (circulaire 8.3.2012 point IV).
- Caractère « ininterrompu » de l'occupation tempéré par C. constit. (arrêt 79/2022 : rappel de lien voulu par le législateur entre participation au marché du travail et intégration, et application mutatis mutandis des délais en matière d'interruption de la résidence principale (max 6 mois consécutifs et 1/5 de la période totale)



5. La participation économique

- Pas de définition
- Mais modes de preuve définis par le Code (article 12bis CNB)
- Liste alternative (« soit »), mais exhaustive
- Ne se confond pas avec l'exigence de « *prend(re) part à la vie économique* » de la communauté d'accueil visée à l'article 12bis §2 5° d) CNB, exigence qui peut être prouvée par toute voie de droit (voir *infra*)

5. La participation économique – modes de preuve (article 12bis §2 2° d) CNB)

► « - soit en ayant travaillé pendant au moins **468 journées de travail** au cours des cinq dernières années en tant que **travailleur salarié et/ou agent statutaire** dans la fonction publique;

- soit en ayant payé, en Belgique, dans le cadre d'une **activité professionnelle indépendante** exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins **six trimestres** au cours des cinq dernières années;

La durée de la **formation** suivie dans les cinq ans qui ont précédé la demande visée au 2°, d), premier et/ ou deuxième tirets, est déduite de la durée de l'activité professionnelle requise de 468 jours minimum ou de la durée de l'activité professionnelle indépendante à titre principal. »

5. La participation économique – documents justificatifs (article 7, 5° AR)

- ▶ « 5° la preuve de la participation économique ne pourra s'établir **que** selon les moyens de preuve suivants :
- ▶ a) *si l'intéressé est ou a été travailleur salarié dans le privé, il produira un ou des compte(s) individuels(s) délivré(s) par l'employeur justifiant l'accomplissement d'au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration;*
- ▶ b) *si l'intéressé est ou a été travailleur salarié dans la fonction publique, il produira une ou des attestation(s) délivrée(s) par le service compétent de l'administration publique justifiant l'accomplissement d'au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration;*
- ▶ c) *si l'intéressé est ou a été agent statutaire dans la fonction publique, il produira la preuve de sa nomination définitive accompagnée d'une ou des attestations(s) délivrée(s) par le service compétent de l'administration publique justifiant l'accomplissement d'au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration;*



5. La participation économique – documents justificatifs (article 7 5° AR)

- ▶ *d) si l'intéressé exerce ou a exercé une activité professionnelle indépendante à titre principal, il produira un document attestant du paiement des cotisations sociales trimestrielles dues pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration;*
- ▶ *e) si l'intéressé a, au cours des cinq dernières années précédant immédiatement le dépôt de sa déclaration, suivi une **formation** visée à l'article 12bis, § 1er, 2°, d) premier et/ou deuxième tiret, du Code de la nationalité belge, la durée de la ou des formations susmentionnées devra être déduite de la durée de l'activité professionnelle requise de 468 jours minimum ou de la durée de l'activité professionnelle indépendante à titre principal. Dans cette hypothèse, il appartiendra au demandeur d'apporter la preuve de l'accomplissement du solde éventuel des jours de travail restants de la manière établie précédemment. »*

5. La participation économique – focus sur la « journée de travail »

► Définie à l'article 1^{er} du CNB:

« 7° journée de travail : les journées de travail et les journées de travail assimilées au sens des articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (...) »

- **Article 37** : *« (...) le travail effectif normal (...) effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément : 1° a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage; 2° ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage. (...) »*
- **Article 38** : *« Sont assimilées à des journées de travail : (...) 3° les jours fériés (...); 4° les jours d'incapacité de travail (...); 5° les jours de repos compensatoire (...); 6° les jours de grève (...); 7° le jour de carence; 8° les journées chômées pour cause de gel (...); (...) »*


5. La participation économique – focus sur la « journée de travail »

- La définition de la « journée de travail » comporte encore trois précisions :

*« (...) étant entendu que le **travail effectué à l'étranger** et les journées y assimilées ne sont pas pris en compte.*

*Si, au cours de la période de référence de cinq ans, l'étranger a travaillé, **d'une part, comme travailleur salarié** et/ou agent statutaire nommé dans la fonction publique et, **d'autre part, comme travailleur indépendant** à titre principal, chaque trimestre presté comme indépendant à titre principal sera comptabilisé à raison de 78 journées de travail.*

*Le **travail à temps partiel**, exprimé en heures, est pris en compte suivant la formule utilisée en application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de ses arrêtés ministériels d'exécution; » (v. Arr. min. du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation chômage)*



5. La participation économique – focus sur la « *journée de travail* »

- Exclusion des régimes dérogatoires dans lesquelles les rémunérations ne donnent pas lieu à tout ou partie des retenues de sécurité sociale visées à l'article 37 de l'AR du 25 novembre 1991 ? (article 60, personnel académique de l'enseignement libre universitaire, personnel des centres PMS,... et même l'agent statutaire dans la fonction publique pourtant visé à l'article 12bis §1^{er} 3° CNB)

Différence de traitement non proportionnée à l'objectif poursuivi (lequel est en lien avec la participation active au marché du travail) ?


Sur cette question, v. P, WAUTELET, « Travailler pour devenir belge : à travail égal, accès égal à la nationalité belge? » in *Revue@dipr.be*, 2017/1, p.124 et s., www.dipr.be

5. La participation économique – « journée de travail » *versus* travail ininterrompu

- ▀ L'exigence d'avoir « travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années » comme preuve de l'intégration sociale ne comporte pas de renvoi à la notion de « *journée de travail* »


-> Des prestations de travail qui ne répondent pas à la définition de la *journée de travail* peuvent être prises en considération dans la cadre du travail ininterrompu (congés parentaux, jours de congés entre deux périodes de travail intérimaire, « Article 60 », bénévolat (?)...)

En ce sens, Cour Constit., arrêt 79/2022 ; voir aussi Trib. fam. Bruxelles, 22 décembre 2020 (3e ch.), *RDE* 209, p.101




5. La participation économique – focus sur la formation déduite

- Seule une formation « *complètement aboutie ou (ayant) débouché sur l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat.* » peut être déduite (cft. Circulaire, qui se réfère à la *ratio legis* de la loi selon laquelle le diplôme facilite l'accès au marché du travail)
- Comment déduire ? Au cas par cas. La Circulaire fixe quelques balises :
 - CESS : 3 années x 182 jours = 546 journées de travail
 - une année d'étude universitaire de 60 crédits = $1.800 \text{ heures} / 7,6 = 263$ journées de travail
 - une formation professionnelle de 400 heures = $400 \text{ heures} / 7,6 = 52,6$ journées de travail




6. La participation à la vie de la communauté d'accueil

- Mode de preuve de l'intégration plus large si **résidence** principale en Belgique sur la base d'un **séjour légal depuis dix ans**
- Proposition initiale du législateur: *soit* intégration sociale, *soit* participation économique « de la même manière que la procédure courte »
- Loi du 4.12.2012: « **participation à la vie de sa communauté d'accueil** » = « prend part à la vie **économique et/ou socioculturelle** de cette communauté d'accueil »
 - Preuve de la double participation à une vie économique et socioculturelle pas requise (Bruxelles (43ème ch.), 9 août 2021, n° 2021/FQ/2 - RDE 212, p.11)



6. La participation à la vie de la communauté d'accueil

- ▶ Pas de définition légale, ni de la participation attendue, ni de la « communauté d'accueil »
 - ▶ Circulaire: la communauté d'accueil ≠ la communauté d'origine de l'intéressé établie en Belgique
- ▶ A démontrer **par toutes voies de droit**, au sein d'une déclaration accompagnée le cas échéant des pièces justificatives pertinentes (article 10, 4° AR 14.1.2013)



6. La participation à la vie de la communauté d'accueil

- ▶ Liste **exemplative** dans la circulaire: le fait d'avoir accompli sa scolarité en Belgique, le suivi d'une formation professionnelle, une implication active dans la vie associative belge, la participation de la personne à des dispositifs de formation mis en place par exemple dans le cadre des parcours d'accueil et d'intégration organisés par les communautés ou tout autre processus similaire, l'exercice d'une activité professionnelle depuis de nombreuses années en Belgique, etc.
- ▶ Participation exigée au-delà de « *ce qui relève de la responsabilité parentale* » (inscription des enfants à l'école, à un club de sport, à un suivi chez une logopède), et démontrant « *des efforts pour s'intégrer, personnellement, au sein de la société dans laquelle le candidat vit* » (Trib. fam Bruxelles (18e ch.), 2 février 2022, n° 21/552/B, RDE 213, p. 128)



7. Conclusion

- Certains documents permettent de prouver tant la connaissance linguistique que l'intégration sociale et la participation économique – à privilégier
- Le caractère exhaustif des documents pris en compte rend la preuve de certains éléments particulière ardue
- ... mais offre l'avantage de la sécurité juridique et de l'égalité de traitement



Questions?



Merci de votre attention!

Sarah Janssens – s.janssens@quartierdeslibertes.be

Pascal Vanwelde – pascal.vanwelde@dayez.be